

Transports exceptionnels

Dossier technique n° 1 – Transport de bois

Il existe deux régimes de transport de bois qui dérogent aux limites réglementaires du code de la route :

1) le régime spécifique temporaire de circulation des bois ronds

Le décret du 30 avril 2003 concernant le transport des bois ronds¹ a été pris en application de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 et notamment son article 17.

Antérieurement à ce décret, le transport de ces bois ronds devait se faire dans le respect des conditions générales du code de la route relatives aux véhicules et aux conditions de circulation : poids maximum : 40 000 kg et longueur de l'ensemble routier : 18,75 m plus un éventuel dépassement arrière du chargement de 3 mètres maximum.

L'application de ce décret permet maintenant, sous certaines conditions, le transport des "bois ronds" par des ensembles routiers de plus de 4 essieux dont le poids total roulant excède 40 000 kg (jusqu'à 72 000 kg). En complément à ces dispositions réglementaires, une circulaire d'application interministérielle a été signée (Circulaire n° 2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds). Cette circulaire précise en particulier que les véhicules concernés doivent rester conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur, de largeur et de dépassement arrière du chargement (3 mètres maximum), seule leur masse pouvant être supérieure aux limites générales du code de la route.

La circulation de ce type de véhicule, dans un double souci de préservation du patrimoine et de sécurité routière, doit se faire sur des itinéraires définis par un arrêté du préfet du département concerné.

Les voies empruntées étant de différents statuts (voirie nationale, départementale et communale) le législateur a prévu que cet arrêté soit pris après concertation avec les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, les gestionnaires concernés et les professionnels du secteur forestier.

Ces mesures initialement prévues jusqu'en 2006 sont prorogées jusqu'en 2009.

2) le régime spécifique de circulation des bois en grume dans le cadre de la réglementation relative aux transports exceptionnels

L'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels pris en application des articles R. 433-1 à R. 433-5 du code de la route précise, dans son article 17-2 "transport de bois en grume²", que dans le cadre des autorisations de portée locale, les caractéristiques maximales des convois sont les suivantes :

- longueur hors tout de 25 m pour un ensemble routier comprenant un arrière-train forestier, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 mètres ;
- largeur hors tout conforme aux limites générales du code de la route ;
- masse totale roulante de 44 000 kg sur 5 essieux et de 48 000 kg sur 6 essieux.

En conclusion, si le régime temporaire de circulation des bois ronds autorise la circulation d'ensembles routiers dont le poids total roulant excède 40 000 kg (jusqu'à 72 000 kg), il ne permet pas de déroger à la longueur maximale définie par le code de la route pour ce type de convoi (21,75 m correspondant à 18,75 m plus un éventuel dépassement arrière de 3 mètres maximum). Les autorisations de portée locale prises dans le cadre du régime des transports exceptionnels autorisent, quant à elles, la circulation d'ensembles routiers d'une longueur de 25 m (incluant un éventuel dépassement arrière de 7 mètres maximum), mais limitent le poids total roulant des convois à 48 000 kg.

Eléments techniques :

¹ Bois ronds : toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage

² Bois en grumes : troncs d'arbre abattus, ébranchés mais non écorcés

Transport de bois en grume : Arrêté relatif aux transports exceptionnels

Conditions	Masse maximale et nombre d'essieux minimum	Charges à l'essieu	Longueur maximale et dépassement arrière (dépassement avant interdit)	Largeur maximale	Hauteur maximale
Autorisation de portée locale	44 000 kg sur 5 essieux 48 000 kg sur 6 essieux	code de la route	<ul style="list-style-type: none"> • véhicule isolé : 15 m y compris dépassement 3 m • véhicule articulé : 25 m y compris dépassement 3 m • tracteur + arrière-train relié par timon : 25 m y compris dépassement 7 m 	code de la route	4 m
Autorisation individuelle	44 000 kg sur 5 essieux 48 000 kg sur 6 essieux	code de la route	<ul style="list-style-type: none"> • véhicule articulé : 25 m y compris dépassement 3 m • tracteur + arrière-train relié par timon : 25 m y compris dépassement 3 m 	code de la route	4 m

Transport de bois rond :

Conditions	Masse maximale et nombre d'essieux minimum	Longueur maximale (code de la route) et dépassements arrière autorisés par le code de la route (avant interdit)	Largeur maximale	Hauteur maximale
Arrêté préfectoral "bois ronds"	52 000 kg sur 5 essieux 57 000 kg sur 6 essieux 65 000 kg sur 7 essieux au-delà de 7 essieux	<ul style="list-style-type: none"> • véhicule isolé : 16 m + dépassement de 3 mètres • camion + remorque : 18,75 m + dépassement de 3 mètres • véhicule articulé : 16,50 m + dépassement de 3 mètres • tracteur + arrière-train indépendant : 16,50 + dépassement de 3 mètres • tracteur + arrière-train relié par timon : 16,50 m + 	code de la route	4 m